

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Loi du 1^{er} Juillet 1901

Article 1

CONSTITUTION et DENOMINATION

A l'initiative de la Congrégation des Sœurs de Saint-Gildas-des-Bois (44), il a été fondé par Sœur Madeleine LETANG et Sœur Marie-Joseph BEILLEVAIRE, membres de droit du Conseil d'Administration, une Association non confessionnelle.

Cette Association regroupe des adhérents soucieux de partager des valeurs de solidarité et d'entraide se référant aux valeurs humanistes du Fondateur de la Congrégation tout en respectant les choix religieux ou philosophiques des usagers de l'Association.

Cette Association –régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901- a pour titre :

RELAIS-ACCUEIL-PROXIMITE (R.A.P.)

Article 2

OBJET

Cette Association, créée sur les cantons de Moisdon-la-Rivière et Saint-Julien-de-Vouvantes, dont le secteur d'action est étendu, pour certaines actions en partenariat, au territoire de la Communauté de Communes du Castelbriantais et communes limitrophes. Elle a pour but de répondre aux besoins d'écoute, d'accueil et de soutien à toute personne, notamment à celles qui sont le plus en difficulté à un moment donné de leur vie, et en même temps de promouvoir le lien et l'action sociale auprès de tous.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3

SIEGE SOCIAL

L'Association Relais-Accueil-Proximité (R.A.P.) a pour siège social :
Manoir de la Renaudière 7 rue Sophie Trébuchet 44670 PETIT-AUVERNE

Article 4

DUREE

Sa durée est illimitée.

Article 5

COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs qui :

- adhèrent aux valeurs de l'association indiquées à l'article 2,
- sont à jour de leur cotisation annuelle,
- participent aux activités de l'association, y compris en qualité de donateurs et de bénévoles apportant leurs compétences dans le fonctionnement de l'Association.

L'Association permet l'égal accès des hommes et des femmes.

Article 6

ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'Association, il faut s'acquitter de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le non-renouvellement de la cotisation
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave.

Article 8 **LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association se composent : des cotisations diverses, de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'Association, de subventions, dons, legs et aides éventuelles, de dons manuels, de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Article 9 **L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. L'ordre du jour est préparé par le Conseil d'Administration.

Tous les membres de l'Association y sont invités par voie de presse ou par tout autre moyen de communication.

Elle délibère et se prononce sur le rapport moral et d'activités et approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur les orientations à venir. Les votes se font à main levée ou à bulletin secret suivant les dispositions de la majorité du Conseil d'Administration.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 10 **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué de 9 à 19 membres au moment de l'Assemblée Générale Ordinaire, élus pour trois ans et rééligibles par tiers.

Le Conseil d'Administration réserve 4 places à des élus(es) de municipalités concernées par les activités de l'Association avec le titre de membres de droit. Ils ont voix consultative.

Toute personne d'au moins 16 ans le jour de l'élection est éligible au Conseil d'Administration, sous réserve d'avoir été, au préalable, cooptée par la majorité du Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale.

Des membres peuvent être cooptés par le Conseil d'Administration pour participer à ses réunions au vu de leur engagement et de leurs compétences. Ils ont voix consultative.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un(e) président(e), un(e) ou deux vice-présidents(es), un(e) ou deux secrétaires, un(e) ou deux trésoriers (es).

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins le quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas d'absence non motivée de trois Conseils d'Administration consécutifs, l'administrateur est considéré comme démissionnaire.

Article 11 **L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande du quart de ses membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 9. Elle est notamment nécessaire pour l'approbation d'un changement de statuts.

Article 12 **DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Petit-Auverné, le 24 Mai 2013

Le Président
Yvon GAUTIER

Le Secrétaire
Philippe AMELINE

La Trésorière
Marie-Thérèse PAGEAUD

Les articles 1/ 2/ 5/ 9/ 10/ 11 ont été modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Mars 2008.

Les articles 2/ 3/ 5/ 6/ 10 ont été modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Mai 2011.

Les articles 1/3/10 ont été modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Mai 2013.